

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
Vu,

- La loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-5, R411-8, R411-25, R412-28, R417-1 à R417-10 ;
- Les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;
- L'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- La circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- L'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer le sens de la circulation et le stationnement des véhicules (partie comprise entre la rue Constant Lebret et le n°294 rue du Général de Gaulle) à Franqueville-Saint-Pierre ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

- Article 1^{er}** : Rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la rue Constant Lebret et le n°294 rue du Général de Gaulle :
- **La circulation des véhicules sera interdite** dans le sens Boos – Franqueville - Saint-Pierre, sauf pour les engins agricoles jusqu'au numéro 359.
 - **Le stationnement** de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.
- Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, Le 07 décembre 2023

Le Maire,

Bruno GUILBERT

